

# Crédit d'impôt en faveur du développement durable

## Guide d'aide à la rédaction des factures

(Les mentions importantes qu'il convient de faire figurer sur les factures sont écrites en rouge.)

- Quelles sont les dépenses concernées ?
- Dans quels types de logements les dépenses doivent-elles être effectuées ?
- Quelle est la base du crédit d'impôt ?
- quelle est la période d'application du crédit d'impôt ?
- Quel est le plafond des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt ?
- Quelles pièces justificatives devra fournir le client ?

Tableau récapitulatif des conditions d'application du crédit d'impôt

### Les textes de référence :

Article 200 quater du Code général des Impôts (version en vigueur en décembre 2009)

Loi de finances rectificative 2009 et loi de finances 2010, publiées au Journal Officiel du 31 décembre 2009.

**Ce document n'emporte pas force juridique et ne peut être opposable à l'administration.**

Depuis le 1er janvier 2005, le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale est désormais ciblé sur les équipements les plus performants et soutient fortement l'utilisation des énergies renouvelables.

## **Quelles sont les dépenses concernées par cette mesure?**

La liste des équipements qui permettent de bénéficier du crédit d'impôt développement durable a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Seuls les équipements, matériaux et appareils qui répondent à certains critères ouvrent droit au crédit d'impôt (Cf tableau ci après).

## **Dans quels types de logements les dépenses doivent elles être effectuées ?**

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'équipements réglées par des contribuables personnes physiques au titre de leur **habitation principale**, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

- dans un **logement neuf ou ancien** pour les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur, les équipements de raccordement à un réseau de chaleur et les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales
- dans un **logement achevé depuis plus de 2 ans** pour les dépenses de chaudières à basse température, de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage

Depuis le 1er janvier 2009, le crédit d'impôt s'applique également aux **baillleurs pour les locaux qu'ils s'engagent à louer nus dans les 12 mois** de la réalisation de la dépense **pendant au moins 5 ans** à des personnes (hors conjoint et membre du foyer fiscal) qui en font leur habitation principale. Les dépenses pour lesquelles le propriétaire bailleur aura bénéficié du crédit d'impôt ne pourront être déduites de ses revenus fonciers .

Ces dépenses doivent être effectuées dans des locaux situés en France.

## **Quelle est la base du crédit d'impôt ?**

Le crédit d'impôt s'applique au **prix d'achat du matériel** tel qu'il figure sur la facture délivrée par l'entreprise ayant effectué les travaux. Il concerne le montant TTC du matériel, et ce, quel que soit le montant de la TVA appliquée. La pose est exclue de la base du crédit d'impôt, sauf dans le cas de l'isolation thermique des parois opaques.

L'installation doit être réalisée par une entreprise et une facture (ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf) portant mention des caractéristiques requises dans l'arrêté doit être établie.

La base est constituée des seules dépenses mises à la charge de l'occupant et dont il a effectivement supporté la charge. En cas d'aide publique supplémentaire pour l'acquisition de l'équipement (conseil régional, conseil général, ANAH, ...) le calcul du crédit d'impôt se fait sur les dépenses d'acquisition des équipements, **déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs**.

## **Quelle est la période d'application du crédit d'impôt ?**

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt s'apprécie **sur une période de cinq années consécutives** comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

Le diagnostic de performance énergétique ne peut bénéficier du crédit d'impôt qu'une seule fois sur une période de 5 ans.

## **Quel est le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ?**

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est **plafonné** à

- **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- **16 000 €** pour les personnes soumises à une imposition commune

Ces montants sont **majorés de 400 € par personnes à charge** au cours de l'année où la dépense a été réalisée (majorations divisées par deux en cas de garde alternée.)

Pour les bailleurs, le plafond est fixé, sur la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, à 8 000 € par logement dans la limite de trois logements donnés en location par foyer fiscal.

## **Quelles pièces justificatives devra fournir le client ?**

Il s'agit essentiellement de la **facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux**. Cette facture doit comporter outre les **mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI** :

1. la nature des travaux,
2. l'adresse de réalisation des travaux
3. la désignation et le prix unitaire des équipements, matériaux ou appareils,
4. leurs normes et critères techniques de performance (Cf. tableau ci après).

Ces normes et caractéristiques peuvent également être mentionnées sur une attestation établie par le fabricant ayant fait procéder au test de l'équipement.

5. la date de paiement (le cas échéant, la date du paiement de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements dus au titre d'acomptes)

Lorsque l'équipement s'intègre dans un logement que le contribuable acquiert neuf ou en état futur d'achèvement, le crédit d'impôt est accordé sur présentation de **l'attestation fournie par le vendeur du logement**.

Il convient de préciser que les personnes qui délivrent des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont passibles de l'amende prévue à l'article 1740 quater du CGI. Elle est égale au montant du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

## CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Travaux et équipements concernés	Taux (En vert taux modifiés à compter du 01/01/2010)	Performances/normes requises (art 18bis annexe IV au CGI)
<b>Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur (habitations principales neuves ou anciennes - dépenses payées entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012)</b>		
▶ Equipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteur solaires Chauffe-eau et chauffage solaire	50%	Capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.
▶ Equipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	50%	Néant
▶ Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	50%	Normes EN 61215 ou NF EN 61646 ( ou CEI ou IEC)
▶ Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	50%	Néant
▶ Equipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois (sous toute ses formes : bûches, bois déchiqueté, granulés...) ou autres biomasses.	25% (en cas de nouvel équipement)	concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3\%$ et rendement énergétique $\geq 70\%$ selon les référentiels des normes en vigueur
♦ Poêles bois,	40% (pour le remplacement d'un système de chauffage bois ou biomasse existant)	(normes NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250)
♦ Foyers fermés ou Inserts de cheminées Intérieures		(normes NF EN 13229 ou NF D 35376)
♦ Cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude		(normes NF EN 12815 ou NF D 32301)
♦ Chaudières bois ou biomasses (autres que chaudières à condensation)		Puissance thermique $< 300\text{kW}$ (normes NF EN 303,5 ou EN 12809)
- à chargement manuel		Rendement $\geq 80\%$
- à chargement automatique		Rendement $\geq 85\%$ .
▶ Pompes à chaleur spécifiques		Intensité maximale au démarrage de 45A en monophasé ou de 60A en triphasé
♦ Pompes à chaleur géothermiques (ou géothermales)	40%	COP $\geq 3,4$ pour une température d'évaporation de $-5^{\circ}\text{C}$ et une température de condensation de $35^{\circ}\text{C}$ .
- à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau		COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de $0^{\circ}\text{C}$ et $-3^{\circ}\text{C}$ à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de $30^{\circ}\text{C}$ et $35^{\circ}\text{C}$ au condenseur (norme d'essai 14511-2)
- de type eau glycolée/eau		COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de $10^{\circ}\text{C}$ et $7^{\circ}\text{C}$ à l'évaporateur, et de $30^{\circ}\text{C}$ et $35^{\circ}\text{C}$ au condenseur (norme d'essai 14511-2)
- de type eau/eau		
- Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	40%	
♦ Pompes à chaleur air/eau	25%	COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée d'air de $7^{\circ}\text{C}$ à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de $30^{\circ}\text{C}$ et $35^{\circ}\text{C}$ au condenseur (norme d'essai 14511-2)
♦ Pompes à chaleur thermodynamique pour production d'eau chaude sanitaire (hors air/air)	40%	COP $\geq 2,2$ selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3
<b>Equipement de raccordement à un réseau de chaleur (habitations principales neuves ou anciennes - dépenses payées entre le 01/01/2006 et le 31/12/2012)</b>		
Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération	25%	Poste de livraison ou sous station qui constitue l'échangeur de chaleur Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci.

### Chaudières à condensation

(habitations principales achevées depuis plus de deux ans - dépenses payées entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012)

▶ Chaudières à condensation utilisés comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude	15%	Recommandation : produire une attestation « CE de type » délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne 92/42/CEE du 31 mai 1992
--	-----	---

### Equipements d'isolation thermique

(habitations principales achevées depuis plus de deux ans - dépenses payées entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012)

▶ Isolation thermique des parois opaques : laines minérales, chanvre, lin, verre cellulaire et perlite cellulaire, polystyrène... + pose des matériaux depuis le 01/01/09	25%	
◆ Sur planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert (pour piétons ou voitures), murs en façade ou en pignon ( <i>murs existants</i> )		Résistance thermique $\geq 2,8 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
◆ Sur toitures-terrasses		Résistance thermique $\geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
◆ Sur planchers de combles perdus		Résistance thermique $\geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
◆ Sur rampants de toiture et plafonds de combles		Résistance thermique $\geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
▶ Isolation thermique des parois vitrées	15%	
◆ Fenêtres ou portes-fenêtres		(Coefficient de transmission thermique = $U_w$ ) PVC : $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$ Métal : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ Bois : $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$
◆ Vitrages de remplacement à isolation renforcée (à faible émissivité) installé sur une menuiserie existante		(Coefficient de transmission thermique du vitrage = $U_g$ ) $U_g \leq 1,5 \text{ m}^2\text{K}$
◆ Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé		$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$
◆ Loggias et vérandas pour l'acquisition de matériaux d'isolation liés au remplacement du vitrage existant		
▶ Volets isolants	15%	Résistance thermique additionnelle apportée l'ensemble volet-lame d'air ventilé $R > 0,20 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
▶ Isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur	15%	$U_d \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
▶ Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	25%	$R > 1 \text{ m}^2\text{KW}$

### Appareils de régulation et de programmation de chauffage

(habitations principales achevées depuis plus de deux ans - dépenses payées entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012)

▶ Installés dans une maison individuelle :	25%	Seul l'appareil de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique ainsi que la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est éligible au crédit d'impôt à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont il constitue parfois l'accessoire.
◆ Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou sondes extérieures, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone		
◆ Systèmes permettant les régulations individuelle et terminales des émetteurs de chaleur		
◆ Systèmes de limitation de la puissance électrique en fonction de la température extérieure		
◆ Système gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique		
▶ Installés dans un immeuble collectif :	25%	
◆ Systèmes énumérés ci dessus concernant la maison individuelle		

<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition de la chaleur délivrée à chaque logement</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Système de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Thermostat; sondes extérieures; compteurs individuels d'énergie...</li> </ul>		

**Diagnostic de performance énergétique**

(habitations principales achevées depuis plus de deux ans - dépenses payées entre le 01/01/2009 et le 31/12/2012)

Frais de DPE établi par un professionnel certifié (art L.271-6 CCH) en dehors des cas où il est rendu obligatoire (location ou cession)	50% (un seul par logement par période de 5 ans)	« DPE réalisé en dehors de obligations réglementaires » et adresse du logement.
---	--	---

**Equipements de traitement et de récupération des eaux pluviales**

(habitations principales neuves ou anciennes - dépenses payées entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012)

<p>► Equipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations à l'extérieur des habitations</p>	25%	<p>Les équipements de collecte des eaux de pluie doivent obligatoirement être constitués de l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ;</li> <li>- Ou un système de dérivation sur descente de gouttières (en cas de descente unique), ou un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées ;</li> <li>- Un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage ;</li> <li>- d'un dispositif de stockage devant <ul style="list-style-type: none"> <li>- être étanche, résistant à des variations de remplissage,</li> <li>- non translucide ;</li> <li>- fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé ;</li> <li>- comporter un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ;</li> <li>- équipé d'une arrivée d'eau noyée et d'un système de trop-plein muni d'un clapet antiretour (sauf dans le cas où le trop-plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;</li> <li>- vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi ;</li> </ul> </li> <li>- des conduites de liaisons entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop-plein et le pied de la gouttière dérivée ;</li> <li>- un robinet de soutirage verrouillable ;</li> <li>- une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique.</li> </ul>
<p>► Equipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations à l'intérieur des habitations (toilettes, lavage des sols et lave-linge)</p>	25%	<p>En cas d'usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'intérieur des habitations de l'ensemble des éléments complémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une pompe, immergée ou de surface, ou d'un surpresseur, d'une puissance inférieure à 1 kilowatt ;</li> <li>• d'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 ;</li> <li>• d'un ensemble d'étiquetage / marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes ;</li> </ul> <p>de compteurs</p>

**Rappel :** la majoration du taux à 40% applicable aux matériaux d'isolation, chaudières à condensation, appareils de régulation de chauffage dans des logements construits antérieurement au 01 janvier 1977 et dans les deux ans d'une transaction est supprimée à partir du 01/01/2010